

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION
ÉCONOMIQUE BENELUX FIXANT LES COMPÉTENCES DES
COMMISSIONS ET DES COMMISSIONS SPÉCIALES ET
DÉTERMINANT LEUR COMPOSITION
(M (60) 8)

(voir également la Décision ministérielle complémentaire du 15 mai 1961, p. 74)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

A pris la présente décision:

Article 1

Les compétences des Commissions et des Commissions spéciales de l'Union ainsi que leur composition sont fixées dans les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY.

COMMISSION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES AVEC L'ÉTRANGER

(M (60) 8 – Annexe 1)

ARTICLE 1

1. Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, la Commission est chargée des questions relatives aux relations économiques avec les pays tiers et les organisations internationales de caractère économique.

Sa compétence s'étend également à la coordination en ce qui concerne les problèmes posés par les échanges commerciaux entre les trois pays, pour autant qu'ils se rapportent au commerce extérieur.

2. La compétence de la Commission comprend plus particulièrement :

- a. l'étude des questions relatives à la poursuite d'une politique commerciale commune tant autonome que contractuelle (articles 10, 72 et 75 du Traité d'Union et articles 26, 27 et 28 de la Convention transitoire);
- b. la coordination des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales de caractère économique (article 9 du Traité d'Union);
- c. la préparation des traités et accords relatifs au commerce extérieur, aux paiements y afférents et au tarif douanier, ainsi que le contrôle de leur exécution (articles 73 et 74 du Traité d'Union);
- d. la coordination des mesures destinées à faciliter les échanges commerciaux avec les pays tiers, et celles destinées à l'élimination des entraves d'ordre économique et administratif entre les trois pays (article 75 du Traité d'Union et article 10 de la Convention transitoire);

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

14

- e. la formulation de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives et réglementaires d'ordre économique concernant l'importation, l'exportation et le transit, y compris le régime administratif du commerce extérieur (articles 11 et 76 du Traité d'Union).

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE
(M (60) 8 - Annexe 2)

ARTICLE 1

1. Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, la Commission est chargée des questions financières et monétaires.
2. a. La Commission suit la situation monétaire et financière des pays membres de l'Union économique ainsi que leur régime général des paiements.
b. Dans ses examens de la situation monétaire et financière et de ses développements, la Commission s'efforce notamment de prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Elle fait toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité monétaire de chacun des Etats membres.
c. En ce qui concerne le régime général de paiements des pays membres, la Commission propose les modalités de coordination requises pour la réalisation des objectifs du Traité d'Union.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et deux membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

16

COMMISSION POUR L'INDUSTRIE
ET LE COMMERCE
(M (60) 8 – Annexe 3)

ARTICLE 1

1. Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, la Commission a pour tâche de traiter les questions se rapportant :

- a. à l'approvisionnement, la production, la vente, la distribution, la position concurrentielle, l'évolution des prix et la politique d'organisation en matière industrielle et commerciale;
- b. aux intérêts des acheteurs et à leur approvisionnement en matières premières, demi-produits et produits finis;

pour autant que ces problèmes se rapportent aux buts et dispositions du Traité d'Union et sans préjudice de la compétence de la Commission spéciale pour les Classes moyennes.

2. Sa compétence comprend plus particulièrement :

- a. l'harmonisation des législations et prescriptions en matière industrielle et commerciale, pour autant que de besoin, en vue de l'élimination des entraves indues à la libre circulation ou des perturbations dans les conditions de concurrence (art. 6 et 7 du Traité d'Union, art. 9 de la Convention transitoire et art. 75 du Traité d'Union);
- b. le dépistage et le signalement d'entraves ou de perturbations, visées sous a., pour autant que les répercussions s'en fassent sentir dans le domaine de la Commission pour l'Industrie et le Commerce, même si les prescriptions qui provoquent ces entraves ou perturbations appartiennent au domaine d'autres commissions;

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

17

- c. la coordination de la politique à l'égard des accords et ententes privés de coopération économique ainsi qu'à l'égard des abus de puissance économique (art. 8 du Traité d'Union et art. 11 du Protocole d'Exécution);
- d. la coordination de la politique d'établissement dans l'industrie et le commerce (art. 2, alinéa 2 sous b, du Traité d'Union, y compris la préparation éventuelle de l'application de l'article 2 de la Convention transitoire);
- e. la consultation sur les mesures, à prendre ou déjà prises par les organismes de droit public de l'économie de l'un des pays, qui présentent un intérêt réel pour l'un des pays partenaires, pour autant que ces mesures portent sur le domaine qui est de la compétence de la Commission pour l'Industrie et le Commerce (art. 10 du Protocole d'Exécution);
- f. la présentation de propositions relatives aux restrictions à l'importation et autres mesures en vue de la protection de l'industrie dans les pays membres contre la concurrence déloyale d'autres pays;
- g. la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales, pour ce qui concerne les objets qui appartiennent au domaine qui est de la compétence de la Commission pour l'Industrie et le Commerce;
- h. la comparaison de l'évolution des prix dans les trois pays et l'élaboration de mesures pour empêcher que cette évolution des prix ne soulève des difficultés à l'activité normale de l'Union économique;

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

18

- i. l'examen de l'opportunité de réaliser une convention relative aux secteurs des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires comme indiqué à l'art. 58, alinéa 3, du Traité d'Union et, éventuellement, la préparation dans les cinq ans d'une telle convention (art. 6 de la Convention transitoire);
- j. l'examen de l'opportunité d'accepter des objectifs généraux ou particuliers d'une politique coordonnée d'investissements dans un ou plusieurs secteurs de l'économie et la préparation de méthodes suivant lesquelles une politique semblable peut être réalisée (article 64 du Traité d'Union).

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DU RAVITAILLEMENT ET DE LA PÊCHE
(M (60) 8 - Annexe 4)

ARTICLE 1

1. La Commission est chargée des questions relatives à la production, à la transformation et au commerce des produits agricoles, horticoles, viticoles et des produits de la pêche dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. l'encouragement du progrès technique (art. 65 a du Traité d'Union);
 - b. les mesures ayant pour but de répondre au maximum aux besoins intérieurs et d'acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs (art. 65 b du Traité d'Union);
 - c. la préparation des décisions du Comité de Ministres ayant pour but d'éviter un état de crise grave dans un secteur de l'agriculture, du ravitaillement ou de la pêche et, éventuellement, d'y porter remède (art. 66 du Traité d'Union);
 - d. la prévention et l'élimination des entraves indues à la libre circulation par la coordination des dispositions légales et réglementaires et des autres dispositions de droit public (art. 6 et 7 du Traité d'Union et art. 9 de la Convention transitoire);
 - e. la fixation des prix minima, l'observation constante de l'évolution des prix et la surveillance des prélèvements effectués en vue de garantir les prix minima (art. 13 à 16 de la Convention transitoire);

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

20

- f. la consultation préalable à la libération des produits figurant à la liste A à l'égard des pays tiers (art. 17 de la Convention transitoire);
- g. la préparation de l'application d'un régime spécial à fixer par le Comité de Ministres pour les produits figurant à la liste B (art. 19 de la Convention transitoire);
- h. l'établissement du rapport au Comité de Ministres relatif à des modifications des listes A, B et C (art. 21 de la Convention transitoire);
- i. la consultation sur les mesures à prendre ou déjà prises par les organismes de droit public de l'économie d'une Haute Partie Contractante qui présentent un intérêt réel pour une autre Haute Partie Contractante, pour autant que ces mesures appartiennent au domaine qui est de la compétence de la Commission (art. 10 du Protocole d'Exécution);
- j. la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales à caractère économique (Décisions ministérielles de Val Duchesse du 20 février 1960);
- k. la consultation préalable au sujet des mesures à prendre afin de promouvoir les exportations (art. 75 du Traité d'Union);
- l. la coordination, le cas échéant, de la politique d'établissement dans le secteur agricole.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et huit membres au maximum.

Benelux, 3me supplément

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

21

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION DOUANIÈRE ET FISCALE

(M (60) 8 – Annexe 5)

ARTICLE 1

1. La Commission est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, des matières douanières et fiscales qui sont susceptibles d'avoir une répercussion sur la politique douanière et sur la perception des droits, impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques, dans le cadre de l'Union.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. les droits d'entrée sur les marchandises en provenance de pays tiers (art. 11 et 78 du Traité d'Union);
 - b. la préparation des traités et accords relatifs au tarif douanier (art. 10 et 73 du Traité d'Union) ainsi que de tous arrangements internationaux portant sur des questions de technique douanière;
 - c. les régimes douaniers applicables à l'importation, à l'exportation et au transit (art. 11, alinéa 3, du Traité d'Union);
 - d. la taxe de transmission, l'impôt sur le chiffre d'affaires et les impôts analogues (art. 5 et 79 du Traité d'Union et art. 32 de la Convention transitoire);
 - e. les droits d'accise et la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux (art. 80 du Traité d'Union et art. 31 de la Convention transitoire);
 - f. les mesures à prendre en matière de droits, impôts ou taxes unifiés, exprimés en taux spécifiques, au cas où une des Hautes Parties Contractantes modifierait la parité de sa monnaie (art. 81 du Traité d'Union);

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

23

- g. l'assistance réciproque pour la perception et le recouvrement des impôts visés sub a, d et e du présent article, ainsi que la prévention et la répression des infractions (art. 83 du Traité d'Union);
- h. la dévolution du produit des impôts visés sub a, d et e du présent article (art. 84 du Traité d'Union);
- i. les mesures propres à réduire progressivement les divergences qui, en matière d'impôts autres que ceux visés sub a, d et e du présent article, sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence (art. 33 de la Convention transitoire);
- j. l'assistance réciproque pour le recouvrement des créances fiscales qui ne rentrent pas dans les prévisions du littéra g ci-dessus et ce dans le cadre de la Convention du 5 septembre 1952;
- k. la coordination de la politique fiscale en général (art. 8, alinéa 1, du Traité d'Union);
- l. les attributions conférées au Conseil Administratif des Douanes dans les dispositions préliminaires du tarif commun des droits d'entrée du Benelux (art. 5 du Protocole d'Exécution);
- m. l'octroi aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne les impôts et taxes généralement quelconques (art. 2 alinéa 2, littéra f; art. 58, alinéas 1 et 2; art. 59 et art. 68, littéra a, du Traité d'Union).

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et treize membres au maximum.

Benelux. 3me supplément

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

24

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

25

COMMISSION DES COMMUNICATIONS

(M (60) 8 – Annexe 6)

ARTICLE 1

1. La Commission est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, des questions relatives à la réalisation, dans le domaine des communications, des buts poursuivis par le Traité d'Union, la Convention transitoire et le Protocole d'Exécution.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. la préparation d'une politique coordonnée fondée sur l'harmonisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transports intérieurs et sur la rentabilité des entreprises de transports (art. 68 du Traité d'Union);
 - b. l'encouragement du développement harmonieux et de la collaboration active des ports maritimes (art. 69 du Traité d'Union);
 - c. la préparation des décisions du Comité de Ministres relatives aux transports visés au Chapitre 5 de la Partie III du Traité d'Union (art. 85, 86, 87, 88 et 89 du Traité d'Union);
 - d. l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports (art. 34 de la Convention transitoire);
 - e. l'harmonisation des dispositions relatives aux transports nationaux (art. 9 du Protocole d'Exécution);
 - f. l'élimination des mesures de soutien ou de protection en faveur d'une ou de plusieurs entreprises ou industries (art. 9, alinéa 2, du Protocole d'Exécution);

Benelux, 3me supplément

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

26

- g. l'examen de l'opportunité et de la possibilité d'étendre la coordination des politiques de transports aériens (art. 9, alinéa 6, du Protocole d'Exécution);
- h. la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales à caractère économique.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et quatorze membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

27

COMMISSION SOCIALE
(M (60) 8 – Annexe 7)

ARTICLE 1

1. La Commission est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, de traiter tous les problèmes d'ordre social découlant de l'exécution du Traité d'Union économique et des Traités relatifs à ce dernier.
2. Sa compétence comprend particulièrement :
 - a. la mise en oeuvre du Traité de travail, signé à La Haye le 7 juin 1956, ainsi que la préparation et l'exécution de mesures tendant à favoriser la libre circulation des travailleurs salariés;
 - b. la coordination des politiques que les Hautes Parties Contractantes doivent poursuivre en consultation avec les organisations professionnelles en vue du développement du progrès social, ainsi qu'en vue de l'établissement de dispositions sociales assurant aux populations un maximum de protection et de sécurité sociales (art. 70 du Traité d'Union);
 - c. l'étude s'il y a lieu, des mesures temporaires à prendre dans le cas prévu à l'article 7 de la Convention transitoire;
 - d. la préparation d'une décision du Comité de Ministres relative à l'extension des dispositions de l'article 2, alinéa 2 b) du Traité d'Union à des travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime (art. 8 de la Convention transitoire);
 - e. l'examen des mesures d'application des Conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale auxquelles sont parties les Hautes Parties Contractantes;

Benelux, 3^{me} supplément

- f. l'examen des mesures nécessaires, le cas échéant, pour étendre à des législations nationales nouvelles l'application des Conventions bilatérales sur la sécurité sociale, conclues entre les Hautes Parties Contractantes (art. 4, alinéa 2 du Protocole d'Exécution);
- g. l'examen des mesures à prendre pour la suppression des entraves à la libre circulation des marchandises qui pourraient résulter des réglementations relatives à la protection des machines, installations ou objets dangereux et au trafic et à l'emploi des substances dangereuses par une harmonisation de ces réglementations (art. 6 du Traité d'Union et art. 9 de la Convention transitoire);
- h. la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission.

ARTICLE 3

La Commission fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION SPÉCIALE POUR LA
COORDINATION DES STATISTIQUES

(M (60) 8 – Annexe 8)

ARTICLE 1.

1. La Commission spéciale est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, des questions relatives aux statistiques.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. le rassemblement des données statistiques indispensables à l'obtention de données comparables permettant d'apprécier la situation économique, financière et sociale des trois pays et qui ont été élaborées par chacun des services nationaux compétents (art. 90 du Traité d'Union);
 - b. la préparation de la décision éventuelle du Comité de Ministres relative à l'établissement des relevés statistiques concernant les marchandises et les moyens de transport de marchandises qui franchissent les frontières des trois Parties Contractantes (art. 92 du Traité d'Union).

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et six membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

ARTIKEL 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION SPÉCIALE POUR LA
COMPARAISON DES BUDGETS DES
INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PARAÉTATIQUES
(M (60) 8 - Annexe 9)

ARTICLE 1

1. La Commission spéciale est chargée dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, de l'étude des budgets et des comptes de l'Etat, des provinces, des communes et de toutes les institutions d'utilité publique.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. l'analyse des budgets et des comptes et leur étude du point de vue économique et financier, ainsi que l'examen des différents aspects des finances publiques dans le cadre de l'économie nationale;
 - b. la préparation de la coordination des politiques dans le domaine financier et économique, par la fourniture des données financières, nécessaires à cet effet, se rapportant aux finances publiques (art. 8, alinéa 1 du Traité d'Union);
 - c. la comparaison et l'étude des techniques et méthodes appliquées pour l'élaboration et l'exécution des budgets;
 - d. l'examen de certains aspects ou problèmes particuliers se rattachant aux budgets nationaux.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

31

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

ARTICLE 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION SPÉCIALE POUR LES
ADJUDICATIONS

(M (60) 8 - Annexe 10)

ARTICLE 1.

1. La Commission spéciale est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, de veiller dans le domaine des adjudications à ce qu'aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne puisse être appliquée par les pouvoirs publics de l'un des pays en faveur de ses produits nationaux ou de ses ressortissants et au détriment des produits ou des ressortissants des autres pays.
2. La Commission spéciale est plus particulièrement compétente pour les cas définis dans les articles 8 et 10 du Protocole du 6 juillet 1956 concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achat de marchandises et par la Décision ministérielle du 24 avril 1956 relative à l'application dudit Protocole.
3. Sa compétence comprend également la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales à caractère économique.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

ARTICLE 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

COMMISSION SPÉCIALE POUR LA
SANTÉ PUBLIQUE
(M (60) 8 – Annexe 11)

ARTICLE 1

1. La Commission spéciale est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, d'harmoniser les dispositions en matière de santé publique et de promouvoir une collaboration étroite entre les trois pays dans ces domaines, pour autant qu'il y ait une répercussion sur la réalisation des objectifs du Traité d'Union économique.
2. Sa compétence comprend plus particulièrement :
 - a. l'harmonisation des dispositions nationales concernant les problèmes de santé publique pour éliminer les difficultés susceptibles d'entraver indûment la libre circulation (art. 6 du Traité d'Union);
 - b. l'harmonisation des dispositions nationales concernant les problèmes de santé publique pour éliminer les difficultés qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence (art. 7 du Traité d'Union);
 - c. la consultation préalable au sujet des attitudes et engagements à prendre à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales à caractère économique.

ARTICLE 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

34

3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts.
Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

ARTICLE 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.